



Zeitschrift für Religionskunde
Revue de didactique des sciences des religions
www.zfrk-rdsr.ch · ISSN: 2297-6469

Bégin, L. (2016). Le défi du pluralisme et la contestation juridique d'une formation obligatoire pour toutes et tous en Éthique et culture religieuse. *Zeitschrift für Religionskunde | Revue de didactique des sciences des religions*, 2, 164-176.

<https://doi.org/10.26034/fr.zfrk.2016.026>

Cet article est publié sous une licence *Creative Commons Attribution-ShareAlike 4.0 International* (CC BY-SA):
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0>



© Luc Bégin, 2016

Le défi du pluralisme et la contestation juridique d'une formation obligatoire pour toutes et tous en Éthique et culture religieuse

Luc Bégin

Le programme Éthique et culture religieuse (ECR), implanté au Québec depuis 2008, représente la dernière étape d'un lent processus de déconfectionnalisation de l'École québécoise. La réponse que cherche à apporter ce programme non confessionnel au défi du pluralisme de la société québécoise a suscité certaines oppositions, dont deux contestations juridiques. Dans les deux cas, le caractère obligatoire du programme est pris à partie. L'article analyse ces deux contestations juridiques en situant les principaux arguments qui y sont développés en relation avec les objectifs et la structure du programme ECR. L'importance de maintenir le caractère obligatoire de ce programme – afin de répondre adéquatement au défi du pluralisme – et la question de l'atteinte à la liberté de religion, à laquelle les juges des différentes instances ont porté une attention particulière, sont au cœur de l'analyse.

Zusammenfassung

Das Curriculum Ethik und religiöse Kultur (Ethique et culture religieuse - ECR), das 2008 in Québec eingeführt wurde, bildet die letzte Etappe eines langen Prozesses der Dekonfessionalisierung der Schulen in Québec. Dieses nicht konfessionelle Curriculum, das sich als Antwort auf die Herausforderungen des Pluralismus der québec'schen Gesellschaft versteht, hat einen gewissen Widerstand, darunter zwei juristische Anfechtungen, ausgelöst. In beiden Fällen war das Obligatorium Teil der Auseinandersetzung. Der Beitrag analysiert diese beiden juristischen Fälle, indem er die darin entfalteten zentralen Argumente in Bezug auf die Ziele und die Struktur des ECR-Curriculums situiert. Die Wichtigkeit, das Obligatorium des Unterrichts beizubehalten – um adäquat auf die Herausforderungen des Pluralismus antworten zu können – und die Frage der Verletzung der Religionsfreiheit, welcher von den Richtern in den verschiedenen Instanzen besondere Aufmerksamkeit zukam, stehen im Zentrum der Analyse.

Summary

The Ethics and Religious Culture (ERC) syllabus applied in Quebec since 2008 represents the last phase in a slow process of deconfectionnalisation of schools in the province. The response that this non-confessional curriculum brings to the challenge of the pluralism of Quebec society has given rise to some opposition, including two legal challenges. In both cases, the obligatory character of the syllabus was called into question. This article analyses these two legal challenges, situating the main arguments that were developed in relation to the objectives and structure of the ERC syllabus. The importance of maintaining the obligatory character of the syllabus – so as to respond adequately to the challenge of pluralism – and the question of infringement of the freedom of religion to which the judges at the various levels paid particular attention – are central to the analysis.

1 Introduction

Le programme d'Éthique et culture religieuse (ECR), implanté au Québec depuis 2008,¹ représente la dernière étape d'un lent processus de déconfectionnalisation des structures et orientations de l'École québécoise. Ce programme non confessionnel, qui remplace le programme d'enseignement moral et religieux catholique ainsi que le programme d'enseignement moral et religieux protestant, entend apporter une réponse cohérente et socialement nécessaire au défi que représente le pluralisme de la société québécoise. Il a toutefois suscité un certain nombre d'oppositions, dont deux contestations juridiques qui ont été entendues par divers tribunaux avant d'être finalement jugées par la Cour suprême du Canada, la plus haute instance juridique canadienne.² Il faut savoir que ce programme est obligatoire pour l'ensemble des élèves des niveaux primaire et secondaire, tant dans les écoles publiques que privées de la province de Québec. Dans les deux contestations juridiques entendues par la Cour suprême du Canada, ce caractère obligatoire du programme d'Éthique et culture religieuse fut pris à partie : dans un cas, des parents dont les enfants fréquentaient une école publique réclamaient une exemption afin que leurs enfants ne soient pas tenus de suivre les cours de ce programme ; dans l'autre, c'est une école secondaire privée de confession catholique qui demanda à être exemptée de l'obligation d'offrir ce cours. Ces contestations faisaient notamment valoir que le programme ECR ferait la promotion du relativisme moral (*S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, para. 28) et brimerait la liberté de religion des parents (*École secondaire Loyola c. Québec [Procureur général]*, para. 6) et des enfants (*S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, para. 28). Pour ces raisons, selon ses opposant·e·s, il ne devrait pas être obligatoire pour toutes et tous : un régime d'exemption devrait exister pour les parents le souhaitant ainsi que pour les écoles offrant un programme prétendument équivalent.

Je m'attarderai sur ces deux contestations juridiques et, surtout, sur les décisions de la Cour suprême du Canada qui a donné raison aux promotrices et promoteurs du programme dans la première cause mais s'est rendue à certains arguments de l'opposition dans la seconde. Ce faisant, et bien qu'elle reconnaisse la grande importance de ce programme, la Cour ouvre une brèche dans l'obligation faite à l'ensemble des élèves de suivre ce programme. Cela n'est pas sans conséquence, même si les effets immédiats peuvent sembler relativement isolés. Comme je le montrerai, cette décision de la Cour affecte la réponse du programme ECR au défi du pluralisme de la société québécoise. Je soutiendrai que cela est d'autant plus dommage que la Cour appuie son argumentation, dans la seconde cause, sur quelques incompréhensions importantes de certains aspects essentiels du programme. Avant de proposer cette analyse des deux contestations juridiques, je ferai un retour sur les orientations du programme ainsi que sur sa structure singulière afin de bien mettre en évidence, d'une part, la manière dont il entend répondre au défi du pluralisme et, d'autre part, en quoi l'obligation faite à l'ensemble des élèves de suivre les cours du programme d'Éthique et culture religieuse s'inscrit en toute cohérence dans cette visée.

2 Une réponse au défi du pluralisme

On s'en doute, dans une société comme le Québec dont les citoyen·ne·s étaient très majoritairement des catholiques pratiquant·e·s – en plus d'y trouver une importante minorité protestante –, l'élaboration d'un programme non confessionnel d'Éthique et culture religieuse n'a été rendue possible qu'à la suite d'un long processus de déconfectionnalisation. À chacune de ses étapes, cette déconfectionnalisation a heurté les convictions de certains groupes de la société québécoise qui ont cherché à faire entendre leur opposition et mécontentement. En ce sens, il n'y a rien d'étonnant à ce que le programme ECR se soit vu contesté devant les tribunaux.

Sans revenir sur l'ensemble des événements ayant conduit à cette dernière étape de la déconfectionnalisation de l'École québécoise³, il n'est pas inutile de rappeler que tout le processus de déconfectionnalisation a été très étroitement associé à des requêtes devant des tribunaux ainsi qu'à l'évolution du droit québécois et canadien dont deux des moments phares du dernier demi-siècle furent sans conteste l'adoption de la *Charte des droits et libertés*

1 À compter de janvier 2006, et pour toute la période de rédaction et d'implantation du programme québécois d'Éthique et culture religieuse, j'ai eu le privilège d'agir à titre d'expert-conseil en éthique dans le dossier de ce programme auprès de la Direction générale de la formation des jeunes du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). J'ai eu par la suite à conseiller cette même Direction générale sur différentes questions relatives au programme. Les propos que je développe dans cet article n'engagent que moi.

2 Les deux arrêts en question de la Cour suprême du Canada dont nous ferons largement état dans ce texte sont les suivants : *S.L. c. Commission scolaire des Chênes* et *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*. Les références à ces arrêts seront faites en indiquant entre parenthèses le numéro du paragraphe du passage cité, sous la forme (para. XX). Il en ira de même pour les citations d'autres arrêts.

3 On trouvera une présentation des trois étapes qui ont marqué le processus de déconfectionnalisation de l'École québécoise depuis la fin des années 1990 dans Conseil supérieur de l'éducation (2008).

de la personne du Québec en 1975⁴ et de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982. Dans l'esprit des Chartes, le droit à l'égalité n'admet pas de discrimination en fonction de la religion. Or, les écoles publiques québécoises ne prévoyaient jusqu'alors d'enseignement confessionnel que pour les seul-e-s catholiques et protestant-e-s, ce qui s'avérait potentiellement discriminatoire à l'égard des autres confessions qui ne pouvaient bénéficier des mêmes privilèges : seules les écoles privées pouvaient leur offrir des enseignements de nature confessionnelle. Afin de maintenir ce régime de privilèges, le gouvernement québécois devait dorénavant recourir aux clauses dérogatoires des Chartes canadienne et québécoise qui lui permettaient d'exclure de l'application de ces dernières les principales lois sur l'éducation.

Il serait inexact d'affirmer que ce sont des considérations d'ordre juridique qui ont conduit le gouvernement québécois à déconfessionnaliser l'École québécoise. Certes, comme nous le verrons plus loin à l'occasion de l'analyse des jugements rendus par la Cour suprême du Canada à l'endroit du programme d'Éthique et culture religieuse, les initiatives du législateur en matière d'éducation touchant aux questions religieuses seront dorénavant soumises à une appréciation sous le droit des Chartes. Mais on doit plutôt comprendre que ces transformations juridiques ont d'abord fourni des occasions au législateur de tourner la page sur la confessionnalité. Alors que le droit des Chartes vient affirmer l'égalité entre les citoyen-ne-s ainsi que leur liberté de conscience et de religion, la société québécoise se présente en effet comme étant de plus en plus clairement une société pluraliste (Milot, 2014), ouverte sur le monde et accueillant la diversité des attentes morales et religieuses. C'est d'ailleurs ce que souligne le titre du document d'orientation accompagnant une des lois ayant participé à ce processus de déconfessionnalisation : *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses* (Ministère de l'éducation, 2000).

Le processus de déconfessionnalisation de l'École québécoise se produit ainsi sur fond de développement d'un pluralisme *de fait*, au sens rawlsien (Rawls, 1995) : le Québec vit un pluralisme des valeurs, des croyances et des convictions qui façonne et transforme, dans les faits, l'espace public. Il devient alors nécessaire d'opérer des choix de société reflétant mieux cette évolution du Québec. Dans ce contexte, il aurait été possible de clore le processus de déconfessionnalisation en prenant la décision de soustraire l'École publique de toute forme d'enseignement relatif à la religion. Cette option aurait été conforme au régime de droits et libertés protégées par les Chartes : il n'y a en effet aucune discrimination en fonction de la religion dès lors que la religion n'est plus présente à l'école. Une autre option, d'inspiration davantage communautaire, aurait été de maintenir un régime de confessionnalité en décidant d'offrir des enseignements religieux de confessions diverses là où le nombre le justifie. Cette option aurait aussi vraisemblablement été en mesure de respecter le droit des Chartes en plaçant la question confessionnelle dans l'ordre du marché des préférences des citoyen-ne-s. L'une et l'autre de ces options ont toutefois été rejetées par le législateur québécois.

Qu'aurait donc apporté à la société québécoise l'option du « libre choix en enseignement religieux, là où le nombre le justifie » ? Comme l'a souligné Georges Leroux (2007),

[...] notre société a clairement exprimé le vœu que l'école laïque et publique ne soit pas le lieu d'une division prenant appui sur la diversité des confessions religieuses mais constitue plutôt un foyer intégrateur, susceptible d'accueillir les différences en les appréhendant dans la perspective du vivre-ensemble. (p. 23)

Pourquoi, en effet, opter pour une forme de repli sur soi des communautés plutôt que d'amener celles-ci à partager les mêmes lieux publics et de placer les enfants dans des contextes scolaires favorables aux dialogues entre les cultures et entre les gens ne partageant pas tous les mêmes valeurs et croyances ? À l'encontre du modèle communautaire, le législateur a choisi de tirer profit de cette diversité grandissante de la société québécoise. Car s'il est vrai que la diversité peut s'avérer parfois une source de tension, elle peut aussi s'avérer un important facteur d'enrichissement collectif. Pour cela, toutefois, il faut aussi écarter la première option, celle voulant soustraire l'École publique de toute forme d'enseignement relatif à la religion.⁵

C'est dans ce contexte que s'est développée l'option d'un enseignement non confessionnel en Éthique et culture religieuse. Le programme, dont l'élaboration a débuté fin 2005, prend ainsi appui sur la conviction qu'il est possible, pour des personnes d'horizons divers, de s'entendre de façon responsable et dans le respect mutuel afin de relever

4 On trouvera le texte original de la Charte (dans sa version de 1975) en annexe d'un numéro thématique hors-série de *La Revue du Barreau* (Nadeau, 2006, p. 529-570).

5 Quant à l'École privée, le gouvernement ne peut empêcher celles qui le souhaitent d'offrir un enseignement religieux confessionnel dans la mesure toutefois où elles respectent le régime pédagogique québécois en offrant intégralement tous les cours qui y sont prévus. Cela inclura, à compter de 2008, le programme ECR qui devient donc obligatoire aussi pour les écoles privées.

des défis inhérents à la vie en société. En ce sens, et cela en sera la visée fondamentale, il entend « [...] favoriser la construction d'une véritable culture publique commune, c'est-à-dire le partage de repères fondamentaux qui sous-tendent la vie publique au Québec » (MEES, 2012a, p. 280).⁶ Les finalités de ce programme prennent sens dans cet horizon d'une réponse se voulant adaptée au fait du pluralisme. Ces finalités sont à la fois simples dans leur formulation et complexes quant à leur atteinte : il s'agit de la *reconnaissance de l'autre* et de la *poursuite du bien commun* (MEES, 2012a, préambule). En contexte de pluralisme social et de diversité des croyances et pratiques religieuses, il paraît essentiel que l'École québécoise favorise chez les jeunes la *reconnaissance* de l'égale valeur de *l'autre* ainsi que l'ouverture à cet autre dans un dialogue respectueux des différences. En même temps, ces différences ne peuvent s'exprimer n'importe comment. Ne seront pas admis, par exemple, des propos constituant des atteintes à la dignité de la personne ni des actions compromettant le bien commun. Par la finalité de *poursuite du bien commun*, le programme cherche à créer des conditions permettant de construire un vivre-ensemble qui vaille pour la société québécoise. Au-delà de la satisfaction des seuls intérêts individuels, il s'agit d'amener les jeunes à viser le mieux-être de la collectivité par la recherche de valeurs communes et la promotion des idéaux démocratiques de la société québécoise. Ces finalités sont visées par l'ensemble du programme : elles animent tout autant les contenus en éthique que ceux en culture religieuse.

Il vaut par ailleurs d'être précisé que, bien qu'il s'appelle *Éthique et culture religieuse*, ce programme cherche à développer chez l'élève trois compétences toutes aussi importantes les unes que les autres : une compétence en éthique (« réfléchir sur des questions éthiques »), une compétence en culture religieuse (« manifester une compréhension du phénomène religieux ») et une compétence au dialogue (« pratiquer le dialogue ») (MEES, 2012a, p. 281). Il n'est pas fait mention de cette dernière compétence dans le titre du programme mais elle est néanmoins aussi importante que les deux autres. C'est par le développement de la compétence au dialogue que les deux autres compétences peuvent être articulées dans un même programme et c'est également par elle que l'on peut escompter apporter une réponse valable au défi du pluralisme. À elles seules, les compétences en éthique et en culture religieuse ne peuvent y parvenir. Cela se comprend de la façon suivante : la compétence en culture religieuse vise la saisie progressive du phénomène religieux dans ses diverses dimensions. Il n'est pas question dans ce programme d'offrir un accompagnement du jeune dans sa foi. La perspective retenue en est une de compréhension du phénomène religieux et non pas de conviction à entretenir ou à faire naître. Ce rôle est compris comme revenant dorénavant en totalité aux Églises et aux parents. Dans une société démocratique et pluraliste qui s'assume pour ce qu'elle est, la responsabilité de l'État est considérée comme étant ailleurs : il lui revient de voir à mettre en place des conditions facilitant le vivre-ensemble dans le respect de la diversité. En permettant la connaissance et la compréhension des principaux éléments constitutifs des religions, la compétence en culture religieuse entend favoriser cette reconnaissance, par les jeunes, de l'autre dans sa diversité. On parlera donc d'une approche *culturelle* du phénomène religieux.⁷

À cette compétence en culture religieuse s'ajoute celle en éthique. Dans le programme, l'éthique est définie comme étant une « [...] réflexion critique sur la signification des conduites ainsi que sur les valeurs et les normes que se donnent les membres d'une société ou d'un groupe pour guider et réguler leurs actions » (MEES, 2012a, p. 279). On veut par-là développer chez les jeunes des aptitudes rationnelles, une capacité de jugement et des dispositions qui leur permettront de penser et d'agir de façon autonome et responsable dans une situation donnée en tenant compte à la fois d'elles- et eux-mêmes ainsi que des autres et en étant attentif aux effets de leurs actions. Cette compétence est ainsi fondamentalement tournée vers l'exercice de la rationalité pratique alors que la compétence en culture religieuse vise à connaître et comprendre afin de considérer adéquatement des points de vue différents du leur. Cette dernière compétence favorise ainsi la reconnaissance de la diversité tandis que la compétence en éthique favorise le développement d'une réflexion capable de prendre en compte les difficultés provenant notamment – mais pas exclusivement – de cette diversité. On voit alors que les objets propres à chacune de ces compétences ne sont pas situés sur un même plan ; les habiletés qu'elles cherchent à développer ne sont pas les mêmes et les compétences ne dépendent en aucune façon l'une de l'autre. La culture religieuse n'est pas qu'un outil pour la réflexion éthique ; elle vaut en elle-même comme objet de connaissance. Quant à l'éthique, elle n'est

6 Le lecteur intéressé pourra consulter les versions PDF des programmes du primaire et du secondaire sur le site du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES, 2012a et b). Pour information, il n'est pas inutile de savoir que le nom de ce Ministère a changé fréquemment dans les deux dernières décennies. Au moment de l'adoption du programme ECR, il s'appelait le Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport (MELS). Auparavant, il s'appelait tout simplement le Ministère de l'Éducation. Dans le présent article, toutes les références seront faites au programme du premier cycle et de deuxième cycle du primaire. Il est à remarquer que l'on trouve les mêmes libellés généraux des objectifs et des compétences dans le programme du secondaire.

7 Telle que comprise dans le programme ECR, la culture religieuse 1) s'intéresse aux textes sacrés, aux croyances, aux rites, aux règles de conduite, aux productions artistiques et aux institutions des confessions religieuses ; 2) porte sur les religions et les différentes manières de penser, d'être et d'agir qui ont marqué historiquement et marquent encore le patrimoine religieux du Québec ; 3) souligne l'importance historique et culturelle du catholicisme et du protestantisme au Québec. On trouvera une excellente présentation des caractéristiques de cette approche culturelle dans Lucier (2008). Il faut savoir par ailleurs que P. Lucier était l'autre expert-conseil – cette fois concernant le volet religieux – mandaté par le MELS pour accompagner le développement et l'implantation du programme Éthique et culture religieuse.

pas un calque des pensées religieuses ; elle vaut aussi pour elle-même en tant qu'apprentissage à l'autonomie responsable.

Ces compétences répondent chacune à leur façon au défi du pluralisme mais elles ne peuvent suffire à construire un meilleur vivre-ensemble et cette culture publique commune visée par le programme. Il y manque en effet l'échange avec l'autre et l'épreuve de son jugement. Connaître et déchiffrer correctement des manifestations religieuses sont des préalables à la capacité d'agir avec discernement et maturité face à l'autre qui exprime des convictions religieuses mais cela ne suffit pas à assurer le développement d'un agir responsable et d'un jugement mature. De même, on peut développer des aptitudes rationnelles et des dispositions louables à l'égard de ses semblables et du bien commun mais, tant que cela n'est pas confronté au jugement de l'autre, on ne participe pas encore véritablement à un meilleur vivre-ensemble. L'épreuve du jugement de l'Autre, c'est en fait le moment de la construction de ce vivre-ensemble et de cette culture publique commune. C'est dans l'échange avec ces autres que l'on peut espérer aller au-delà des discordes et des incompréhensions, même si c'est là un idéal qui ne peut jamais être définitivement atteint. Voilà pourquoi la troisième compétence du programme – « pratiquer le dialogue » – s'avère si importante. En favorisant chez les jeunes l'expérience de la discussion et de l'échange argumenté, en favorisant également le discernement et l'esprit d'ouverture, on leur apprend des aptitudes cognitives en même temps qu'on leur apprend à expérimenter ce rapport constructif à l'Autre. Envisagé en tant que complément indispensable aux deux autres compétences, le dialogue est ce qui devrait permettre aux jeunes, une fois devenu-e-s des citoyen-ne-s pleinement responsables, de construire ensemble une manière d'être ensemble qui vaille pour la société pluraliste qu'est le Québec. Chacune des compétences à développer par ce programme occupe ainsi un rôle bien défini au regard des finalités qui y sont visées⁸.

Ce pari de développer une culture publique commune en réponse au défi que représente le pluralisme nécessite par ailleurs que l'État québécois s'assure que l'ensemble des jeunes reçoivent cette formation : si un régime d'exemption est mis en place, s'il est loisible aux parents de faire exempter leurs enfants de ce programme de formation, on ouvre grand la porte aux replis sur elles-mêmes de certaines communautés religieuses ou, du moins, d'un certain pourcentage de membres de ces communautés. Que la formation en Éthique et culture religieuse soit obligatoire pour toutes et tous devient un enjeu d'une grande importance, compte tenu des visées intégratrices et constructives de ce programme. À plus forte raison, on ne saurait permettre que des écoles entières appartenant au réseau des écoles privées puissent se soustraire à l'obligation de donner la formation en Éthique et culture religieuse. Pour le législateur québécois, il importe de respecter la prérogative des écoles privées d'offrir des enseignements confessionnels si elles le souhaitent. Mais cela ne doit pouvoir se faire qu'en sus des enseignements obligatoires prévus par le régime pédagogique québécois, ce qui implique que soit offert le programme ECR dans son intégralité. Or, comme nous allons maintenant nous y attarder, le programme ECR s'est vu contesté devant les tribunaux sur les deux fronts : celui de l'exemption d'élèves à la demande des parents et celui de l'exemption pour une école privée d'offrir cette formation dans son intégralité. Nous aborderons successivement ces deux causes en nous limitant aux jugements rendus par la Cour suprême du Canada dans chacune d'elles.

3 Les contestations juridiques

3.1 La cause SL c. CS des Chênes (Drummondville)⁹

Cette première cause remonte au mois de mai 2008, avant même que le programme ECR ne soit en application, ce qui était alors prévu pour septembre 2008. La demanderesse, une mère de deux enfants, dépose alors à la Commission scolaire des Chênes¹⁰ une demande d'exemption du cours ECR pour ses enfants. Cette demande est adressée en faisant valoir l'article 222 de la Loi sur l'instruction publique du Québec qui se lit comme suit :

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. (Loi sur l'instruction publique du Québec, 2014)

⁸ J'ai développé ailleurs ma position sur la question de la complémentarité de l'éthique et de la culture religieuse et du rôle crucial joué par le dialogue. Voir Bégin (2008).

⁹ Pour une présentation de ce jugement et des jugements des premières instances dans cette cause, les lectrices et lecteurs pourront consulter Pettigrew (2014).

¹⁰ La Commission scolaire est l'entité administrative qui veille à la qualité des services éducatifs sur un territoire linguistique donné.

Cet article est souvent invoqué dans des situations de risque de préjudice grave telles que, par exemple, un-e enfant ayant un handicap sérieux qui se verrait forcé-e de suivre un cours d'éducation physique ; l'enfant serait exposé-e à des risques importants de railleries de la part des autres élèves, si bien qu'une exemption de ce cours pourrait lui être accordée.

La Commission scolaire ayant refusé la demande de la mère des deux enfants, cette dernière a choisi de porter la cause devant les tribunaux. Cette fois, trois demandes sont adressées : 1/ que la Cour reconnaisse que ECR porte atteinte à la liberté de conscience et de religion des enfants ; 2/ que la Cour reconnaisse qu'un préjudice grave leur sera porté ; 3/ que la Cour reconnaisse que la ministre de l'éducation a dicté la décision de la Commission scolaire et qu'il y ait révision judiciaire de cette décision. Disposons d'abord rapidement de la 3^e demande qui s'est vue rejetée par toutes les instances juridiques concernées. Elle est certes importante car son accueil par la Cour aurait pu signifier une victoire de la demanderesse mais elle est d'un moindre intérêt pour notre propos. En effet, il s'agit d'une question d'empiètement présumé par la ministre sur les pouvoirs des Commissions scolaires. Cela ne touche pas au fond du litige, c'est-à-dire : déterminer si de bonnes raisons – des raisons bonnes en droit – peuvent être alléguées à l'appui de la demande d'exemption. L'argument de l'atteinte à la liberté de conscience et de religion ainsi que celui d'un préjudice grave porté aux enfants de la demanderesse sont quant à eux potentiellement de nature à faire renverser la décision de la Commission scolaire.

Les parents développent les arguments suivants à l'appui de leur requête : il y aurait atteinte à la liberté de conscience et de religion en ceci qu'ils sont des parents catholiques pratiquants et qu'ils croient sincèrement avoir le devoir de transmettre leur foi à leurs enfants. Or, selon les parents, ECR constituerait une entrave à cette transmission de la foi catholique. Il y aurait également préjudice grave porté à leurs enfants en ceci qu'ECR imposerait un enseignement basé sur le relativisme et causerait de la sorte une confusion (plus précisément, de la dissonance cognitive) chez leurs enfants. Suite à l'examen de ces arguments et à l'écoute des témoins et expert-e-s de la défense et des parties demanderesse, la Cour de première instance a décidé de rejeter le recours en soutenant tout d'abord que la preuve ne démontre pas que ECR porte atteinte à la liberté de conscience et de religion des parties demanderesse et, ensuite, que le fait de présenter objectivement des religions – c'est la prétention du programme ECR – n'oblige en rien à croire en ces religions et n'empêche en rien de croire à l'une d'elles ou en aucune. Il n'y aurait donc aucune obligation ni coercition.

Les parents décident alors de faire appel de la décision. Après examen de la demande, les juges de la Cour d'appel du Québec refusent à l'unanimité d'entendre la cause, ne voyant aucune erreur dans l'analyse du juge de première instance. Les parents demandent finalement à la Cour suprême du Canada d'entendre la cause. Cette dernière accepte, le 18 mai 2011. Les neuf juges de la Cour entendent la cause et rendent leur jugement à l'unanimité, mais pour des motifs partagés¹¹, le 17 février 2012 : l'appel des parents est définitivement rejeté. Quelques raisons avancées par la Cour en réponse aux prétentions des parents valent particulièrement d'être soulignées.

Tout d'abord, on doit comprendre que, dans cette cause, le fardeau de la preuve revient aux parents. Il leur faut en effet parvenir à établir, dans une première étape, que le droit à la liberté de religion est véritablement en jeu dans cette situation. Cela implique d'abord que la sincérité de la croyance d'une personne en l'obligation de se conformer à une pratique religieuse n'est pas contestée. C'est ce que l'on nomme le volet subjectif du fardeau de la preuve. Concernant ce premier volet, les juges reconnaissent ne pas avoir de raison de douter de la sincérité de cette croyance des parents. Les parties demanderesse doivent ensuite prouver, et cela est nettement plus complexe, qu'il y a une atteinte à ce droit et ce, sur la base de faits objectivement démontrables. C'est le volet objectif du fardeau de la preuve. Comme le précise la Cour : « [...] la question n'est pas de savoir si la personne croit sincèrement qu'il y a une atteinte à sa pratique ou croyance religieuse, mais celle de savoir s'il existe une pratique ou croyance religieuse à laquelle il est porté atteinte » (para. 24). Un tel fait peut-il être démontré ? Selon l'argumentaire développé par les parents, et rejoignant en cela pour l'essentiel les arguments présentés en première instance, l'atteinte à la liberté de religion prendrait la forme suivante : 1/ le programme ECR ne serait pas neutre ; la neutralité de l'État invoquée par les parties défenderesse du programme ECR serait donc fautive ; 2/ ce programme prônerait en effet un relativisme entravant la capacité des parents de transmettre leur foi aux enfants ; il y aurait conséquemment une forme d'endoctrinement implicite autour de la thèse voulant que toutes les religions seraient équivalentes ; 3/enfin, ECR conduirait à perturber les enfants, à générer chez eux de la confusion, de la dissonance cognitive ; cela nuirait ainsi à leur cheminement spirituel.

11 Dans le présent cas, sept des neuf juges se sont entendu-e-s quant aux motifs à l'appui de la décision unanime et les deux autres ont avancé des motifs différents les conduisant à la même conclusion. Je ne m'attarde ici qu'aux motifs de la majorité. Je rappelle que les références à l'arrêt seront faites en indiquant entre parenthèses le numéro du paragraphe du passage cité, sous la forme (para. XX).

Il n'est pas aisé de rendre justice en quelques paragraphes à un jugement de la Cour suprême du Canada faisant quarante-quatre pages et dans lequel de nombreuses nuances sont développées. Quelques passages clés permettent néanmoins d'en saisir adéquatement l'esprit. Concernant le premier argument, celui du manque de neutralité de ce programme, la Cour prend soin de préciser que « [...] d'un point de vue philosophique, la neutralité absolue n'existe pas » (para. 31). Elle ajoute plus loin que

[...] suivant une approche réaliste et non absolutiste, la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse ; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune. » (para. 32)

Rien, dans le programme d'Éthique et culture religieuse ne laisse entendre qu'il en irait autrement. Soucieux de répondre au défi du pluralisme, ce programme est structuré de telle sorte que les jeunes apprennent à mieux connaître divers éléments de la culture religieuse des grandes religions du monde – y compris la spiritualité autochtone – sans être appelé-e-s à devoir en valoriser ou en dévaloriser l'une ou l'autre. Sur ce premier point, la Cour donne entièrement raison aux parties défenderesses du programme.

Quant au second argument, celui de l'endoctrinement, son sort est étroitement lié au précédent. Comme l'énonce la juge Deschamps au nom de la Cour :

[...] je ne peux conclure que le fait même d'exposer les enfants à « une présentation globale de diverses religions sans [les] obliger [...] à y adhérer » constitue un endoctrinement des élèves qui porterait atteinte à la liberté de religion des appelants. (para. 37)

La Cour reconnaît ainsi que le programme ECR ne prône ni le relativisme, ni l'une ou l'autre des religions dont des éléments de culture sont présentés aux jeunes. Exposer les jeunes aux phénomènes religieux n'entraîne en rien un endoctrinement. Il reste alors le troisième argument, celui de la perturbation et de la confusion que produirait ECR chez les jeunes. Sur cette question, la Cour a choisi de renvoyer à un jugement antérieur où elle en avait déjà discuté (*Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, 2002). Dans cet arrêt, dont l'extrait suivant est repris par la Cour, la juge en chef a soutenu que :

[L]a dissonance cognitive [...] fait simplement partie de la vie dans une société diversifiée. Elle est également inhérente au processus de croissance. C'est à la faveur de telles expériences que les enfants se rendent compte que tous ne partagent pas les mêmes valeurs. [...] [L]'exposition à certaines dissonances cognitives est nécessaire pour que les enfants apprennent ce qu'est la tolérance. (para. 39)

Ce dernier point est particulièrement intéressant en regard des objectifs poursuivis par ECR. Soutenir la nécessité de dissonances cognitives afin d'apprendre la tolérance, c'est indiquer clairement l'importance des apprentissages visés par ECR ainsi que le bien-fondé d'éviter toute forme de repli identitaire. Or le fait de rendre obligatoire pour l'ensemble des élèves la formation en Éthique et culture religieuse participe précisément à combattre un tel repli.

Entre le moment où la demande initiale d'exemption fut déposée (2008) et celui où la requête fut entendue par la Cour suprême du Canada (2012), un des deux enfants concernés par celle-ci a terminé ses études secondaires et le second a été inscrit dans une école privée qui a choisi de lui accorder cette exemption. La cause était donc devenue « théorique » au moment d'être analysée en Cour suprême.¹² Elle n'en était pas moins importante car la décision de la Cour de débouter la Commission scolaire aurait ouvert tout grand la porte à de possibles demandes d'exemption d'autres parents qui, pour des motifs religieux analogues, auraient pu vouloir soustraire leur enfant à la nécessité de suivre les enseignements prévus dans ce programme. Une relative fragilisation de la réponse apportée par ce programme au défi du pluralisme de la société québécoise en aurait suivi. Les quelques passages illustrant les motifs de rejet par la cour de la requête présentée afin d'obtenir une exemption montrent plutôt qu'aux yeux de la Cour suprême, le programme ECR est respectueux du droit des Chartes.

Du moins est-ce le cas quant aux questions soulevées par cette cause. Si d'autres questions avaient été adressées par les parties demanderesses, il demeure théoriquement possible que la Cour en ait jugé autrement. Dans le cas qui nous occupe, la Cour aura donc tranché la question de la reconnaissance de la neutralité du programme ECR et celle du prétendu préjudice causé aux enfants. Elle aura déterminé que la prétention d'atteinte à la liberté

12 Elle l'était en fait déjà devenue au moment où la Cour d'appel du Québec en fut saisie.

de religion ne pouvait s'appuyer sur les arguments d'absence de neutralité, d'endoctrinement et de perturbation des jeunes. Une demande d'exemption pour motif d'atteinte à la liberté de religion ainsi comprise n'est donc pas recevable.

Cela n'implique pas pour autant qu'il soit impossible de mobiliser à nouveau un argument d'atteinte à la liberté de religion afin de s'attaquer au programme et à son caractère obligatoire pour toutes et tous. À plus forte raison, on ferait fausse route si on pensait que ce jugement de la Cour suprême constitue un appui indéfectible au programme ECR et à ses finalités même si, de toute évidence, la Cour rejoint une des visées du programme ECR lorsqu'elle en affirme la neutralité et qu'elle souligne l'importance d'accorder une grande valeur à la tolérance en contexte pluraliste et démocratique. Cela n'équivaut pas pour autant à valider l'ensemble des finalités du programme. La seconde cause entendue par la Cour suprême et mettant en jeu ce programme en fournit une illustration éloquente.

3.2 La cause *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*¹³

Cette seconde cause est initiée par une école privée anglophone de confession catholique et jésuite, le Loyola High School. Cette fois, l'attaque contre ECR est moins directe que dans la cause précédente : il ne s'agit pas de contester en tant que tel ce programme de formation mais plutôt de faire reconnaître comme étant équivalent à ce programme le programme local d'enseignement religieux confessionnel, celui déjà enseigné au Loyola High School. Le résultat de la démarche conduit néanmoins, dans les faits, à ce que soient exemptés du cours ECR les élèves fréquentant cet établissement scolaire. Dans cette cause, l'école s'est adressée d'abord directement à la ministre en faisant valoir l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (1993). On y prévoit le cas où un établissement d'enseignement privé est exempté d'utiliser le programme établi par le ou la ministre pour l'enseignement d'une matière obligatoire prévue au régime pédagogique, pourvu que cet établissement enseigne un programme d'études local jugé équivalent par le ou la ministre. Après analyse du programme local, la ministre refusa l'équivalence, soulignant que les objectifs des deux programmes étaient très différents et que la morale chrétienne y était mise en avant et enseignée comme norme, dans la perspective de faire des élèves de cet établissement de bon-ne-s chrétien-ne-s. Comme motif de refus figurait également le fait non négligeable – nous y reviendrons – que la compétence au dialogue était tout à fait absente du programme local présenté par l'école comme étant équivalent à ECR. Suite à ce refus, l'école décida de porter la cause en justice. La Cour supérieure du Québec donna raison aux parties demanderesse. Le gouvernement décida à son tour d'en appeler de cette décision qui fut renversée par la Cour d'appel du Québec. Comme pour la cause précédente, c'est finalement la Cour suprême du Canada qui fut appelée à trancher définitivement la requête dans son jugement rendu le 19 mars 2015. La Cour décida d'accueillir à l'unanimité – mais pour des motifs partagés – l'appel de Loyola High School. Le jugement de la Cour – développé sur cent-huit pages – est à la fois très complexe et nuancé. Il ne s'agit donc pas d'en rappeler tous les détails. L'attention sera portée sur ce qui nous semble être des incompréhensions par la Cour de certains aspects essentiels du programme ECR et qui servent d'appui à son argumentation en faveur de Loyola High School.

Selon la Cour, la décision de la ministre de ne pas reconnaître l'équivalence interfère plus que de nécessaire avec la liberté de religion protégée par les Chartes canadienne et québécoise, compte tenu des objectifs de la loi qu'elle avait l'obligation de chercher à atteindre. Toujours selon la majorité de la Cour, le programme de Loyola permettrait – avec des ajustements *légers* – de réaliser suffisamment les objectifs du programme ECR pour qu'il soit considéré comme équivalent. Ainsi, la Cour suggère-t-elle au ou à la ministre en fonction lors du prononcé de la décision d'accepter « [...] certains ajustements au programme pour l'harmoniser avec le caractère confessionnel de l'établissement » (para. 74). La décision de la Cour emporte toutefois, dans les faits, des conséquences beaucoup plus importantes qu'il n'y paraît pour le programme ECR, la principale étant certainement que ce jugement vient permettre à toutes les écoles privées confessionnelles de concevoir un programme dit équivalent à ECR en s'inspirant des balises énoncées dans l'arrêt de la Cour suprême. Or, ces balises reposent sur au moins deux incompréhensions manifestes du programme ECR : incompréhension de la compétence en éthique, d'une part, et incompréhension des objectifs du programme ECR, d'autre part.

L'incompréhension de la compétence en éthique – dont le libellé est « réfléchir sur des questions éthiques » – est manifeste d'entrée de jeu alors qu'il est écrit dès le premier paragraphe du jugement qu'on présente dans ce pro-

13 L'arrêt porte le nom : *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613. Les références à cet arrêt seront faites selon le même procédé que pour l'arrêt précédemment analysé. Cet arrêt a fait l'objet d'une certaine attention médiatique. Toutefois, du fait qu'il soit très récent, on ne trouve pas encore de littérature scientifique pertinente à son sujet. Vraisemblablement, cela ne saurait tarder.

gramme « [...] les croyances et l'éthique des différentes religions du monde » (para. 1). On parle ailleurs dans cet arrêt, à plusieurs reprises, de l'enseignement « [...] du système éthique d'autres religions » (para. 74). Pourtant, on ne trouvera nulle part dans le programme ECR quelque indication à l'effet qu'il s'agirait d'enseigner l'éthique des différentes religions du monde. Le volet éthique du programme ne consiste d'ailleurs pas à enseigner des « systèmes éthiques », quels qu'ils soient¹⁴ : comme mentionné auparavant, il s'agit plutôt d'aborder différents thèmes (allant des « besoins des êtres humains », à « l'autonomie » et « la justice ») de manière à favoriser chez les jeunes le développement progressif d'une capacité à la réflexion autonome et critique. À l'occasion de la réflexion sur ces thèmes, les jeunes seront notamment invité·e·s à prendre connaissance de certains repères (c'est-à-dire des ressources de l'environnement social et culturel pouvant alimenter et éclairer une réflexion éthique). Parmi ces repères peuvent figurer des repères d'ordre religieux, mais il n'y a là ni obligation, ni insistance pour qu'il en soit ainsi. Si le thème abordé peut rendre pertinent de prendre connaissance de certains de ces repères religieux, il en ira ainsi mais rien de plus. Il n'y a pas de lien obligé entre la réflexion sur les thèmes éthiques proposés dans le programme et ce que pourraient en dire les diverses religions. En ce sens, le volet éthique ne vise *surtout pas* l'enseignement de l'éthique des différentes religions. Le jugement de la Cour laisse pourtant clairement entendre le contraire. En effet, et on le voit en plusieurs endroits du jugement, les questions éthiques y sont constamment reliées au traitement pouvant en être fait par les diverses religions, qu'elles soient catholiques ou non.¹⁵ Cette forme de dépendance des questions éthiques vis-à-vis du religieux n'existe tout simplement pas dans le programme. Elle dénote une compréhension lacunaire du volet éthique.

Soulignons également que l'enseignement de l'éthique des différentes religions ne figure pas davantage dans le volet de culture religieuse du programme du secondaire. En fait, ce n'est qu'au 3^e cycle du primaire – ce qui ne concerne donc pas le programme devant être enseigné par Loyola – que l'on trouvera un thème du volet de culture religieuse pouvant s'en approcher. Ce thème intitulé « des valeurs et des normes religieuses » propose d'aborder la dimension morale des religions en prenant appui sur des exemples d'écrits importants, de personnes modèles animées par leurs valeurs et croyances ainsi que de pratiques alimentaires et vestimentaires répondant à certaines règles et à une symbolique leur étant propres (MEES, 2012a, p. 331). Dans tous les cas, si l'enseignant·e qui le souhaite pourra aborder certaines réponses apportées par les religions à des questions d'ordre éthique, il n'est nullement obligatoire de le faire.

Certes, la Cour prend soin de préciser qu'il faut éviter de transformer le volet éthique du programme en un cours sur le catholicisme tout en précisant que « [...] le programme de remplacement que Loyola a soumis à la ministre prévoit l'enseignement d'autres systèmes éthiques principalement à travers le prisme de l'éthique et de la morale catholiques » (para. 75). Mais elle avance également qu'il serait difficile pour Loyola « [...] d'enseigner d'autres systèmes éthiques de façon neutre, au sein d'une école confessionnelle » (para. 73). D'où la proposition d'ajustements du programme que la Cour soumet au ministre. Mis à part le fait déjà soulevé qu'il n'est tout simplement pas question dans le programme ECR d'enseigner quelque système éthique que ce soit, on doit comprendre que la proposition de la Cour vient également dénaturer l'apprentissage de la compétence au dialogue. Dans sa proposition d'ajustements du programme, la Cour s'avance en effet sur le terrain de la structure des discussions devant avoir lieu en classe en proposant que le « [...] cadre éthique de la religion [catholique dans le cas de Loyola] ferait nécessairement partie de la discussion mais [que] son rôle serait celui d'un acteur important plutôt que celui d'une puissance hégémonique » (para. 76). Il est difficile de voir, toutefois, en quoi cette position ne reviendrait pas à étudier nécessairement l'éthique au travers du prisme de la morale catholique et à conduire toute forme de dialogue au travers de ce même prisme.

S'il est indéniable que les jeunes pourront choisir dans leur propre vie de s'appuyer sur leur religion afin de s'orienter moralement, une perspective de réponse appropriée au défi du pluralisme insistera, comme l'a correctement remarqué mon collègue J. Maclure, sur la nécessité de permettre aux jeunes d'acquérir la faculté de délibérer au plan éthique en s'appuyant autant sur des faits que sur des valeurs publiques communes. Comme il l'écrit :

14 On remarquera d'ailleurs à cet effet que les expressions « système éthique » et « système moral » n'apparaissent nulle part dans le programme. Pour avoir contribué à la validation des textes de chacune des sections du programme, je peux témoigner qu'il ne s'agit pas d'un oubli de la part de l'équipe ministérielle : l'intention était précisément d'éviter qu'ECR se transforme en enseignement de tels systèmes éthiques.

15 Comme nous venons de le préciser, dès son premier paragraphe, l'arrêt de la cour parle de l'enseignement « [...] de l'éthique des différentes religions du monde » (para. 1). On y parle plus loin de l'enseignement « [...] du système éthique d'autres religions » (para. 74), de la difficulté que peut représenter pour Loyola « [...] le fait d'enseigner d'autres systèmes éthiques de façon neutre » (para. 73), etc.

Il s'agit, en quelque sorte, de mettre sur pied un "module mental" indépendant. L'acquisition de cette aptitude au raisonnement éthique indépendant est cruciale, car, dans les sociétés pluralistes, la poursuite du bien commun et la résolution équitable des désaccords politiques exigent qu'on soit capable de quitter momentanément les frontières de notre conception particulière (religieuse ou non) de ce qu'est une vie bonne pour réfléchir à partir de principes que les autres peuvent aussi accepter. Cette dimension du raisonnement public est complètement éludée par les juges. (Maclure, 2015, p. 3)

Comment la présence, nécessaire selon les juges, de cet « acteur important » que serait le cadre éthique de la religion dans tout dialogue sur une question éthique ne nuirait-elle pas, par ailleurs, à la construction d'une véritable culture publique commune, cette visée ultime du programme ECR ? Pour y voir un problème, cela suppose évidemment que l'on comprenne bien les objectifs du programme ECR. Or c'est manifestement une seconde lacune de ce jugement de la Cour suprême.

Il s'agit probablement de l'incompréhension la plus importante quant aux effets qu'elle entraîne. Soulignons d'abord que le test juridique retenu par la Cour afin d'en arriver à sa décision est celui d'une mise en balance proportionnée des protections juridiques et des objectifs de la loi. Ce test de proportionnalité mis en œuvre par la Cour et développé antérieurement dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec* (2012) lui permet d'affirmer que, lors de l'examen de la requête de Loyola par la ministre, la tâche de cette dernière

[...] consistait donc à prendre une décision qui établissait une mise en balance proportionnée de la réalisation des objectifs du programme ÉCR de promotion du respect de l'autre et d'ouverture à la diversité, d'une part, et du respect de la liberté de religion dans ce contexte protégée par la *Charte*, d'autre part. (para. 56)

Selon la Cour, la ministre aurait failli à cette tâche en considérant « [...] que le fait d'enseigner toute partie du programme de remplacement proposé d'un point de vue catholique va nécessairement à l'encontre des objectifs fondamentaux que poursuivait l'État en imposant le programme ECR » (para. 68). Elle ira jusqu'à affirmer que la décision de la ministre est *déraisonnable* en raison du fait « [...] qu'elle repose sur la prémisse qu'un programme confessionnel ne peut atteindre les objectifs du programme ECR » (para. 79). Or, pour affirmer que cette prémisse est inadéquate et qu'elle conduit à une décision « déraisonnable », il faut soi-même disposer d'une compréhension juste des objectifs du programme. Or, comme je le soutiens dans ce qui suit, ce n'est pas le cas de la Cour.

Rappelons que les deux finalités énoncées dans le programme sont les suivantes : *la reconnaissance de l'autre* et *la poursuite du bien commun*. Ces objectifs sont bien mentionnés au paragraphe onze (11) du jugement de la Cour mais ils sont ramenés à l'affirmation du principe d'égalité des personnes en valeur et en dignité ainsi qu'aux « [...] valeurs communes que sont les droits de la personne et la démocratie » (para. 11). La Cour poursuit en précisant que le Québec cherche de cette façon à « [...] inculquer à tous les élèves un esprit d'ouverture à la diversité ainsi que le respect de l'autre » (para. 11). Ce passage est crucial dans l'économie du jugement en ceci que, dans la suite du propos, la Cour parlera constamment des objectifs du programme ECR comme étant soit la « [...] promotion du respect de l'autre et [l'] ouverture à la diversité » (para. 56), soit « [...] la promotion de la tolérance et du respect des différences » (para. 32). Ces formulations reviennent constamment, comme s'il s'agissait véritablement des objectifs fondamentaux du programme ECR. Certes, on ne peut nier que ces éléments sont très importants dans le programme. Dans l'explication de la finalité appelée « reconnaissance de l'autre », on parlera ainsi du « [...] principe selon lequel toutes les personnes sont égales en valeur et en dignité [...] » (MEES, 2012a, p. 280). Mais il ne s'agit, précisément, que d'un élément auquel fait référence cette finalité ; les finalités du programme ECR ne s'y réduisent pas. La nuance n'est pas anodine.

Comme nous l'avons souligné dans notre première section, le programme ECR énonce que les finalités de reconnaissance de l'autre et de poursuite du bien commun contribuent à promouvoir un meilleur vivre-ensemble et à favoriser la construction d'une véritable culture publique commune (MEES, 2012a, p. 280). Or, cela implique davantage que la tolérance et le respect des différences : on peut en effet tolérer l'autre et afficher un respect des différences sans jamais chercher pour autant à construire quoi que ce soit avec autrui. La construction d'une culture publique commune suppose un dialogue constructif, « empreint d'écoute et de discernement » ainsi que « la recherche de valeurs communes avec les autres » (MEES, 2012a, p. 280). Ce *commun* à construire collectivement implique que les personnes puissent ensemble référer à des repères fondamentaux d'une nature différente que les préceptes religieux et qu'ils acceptent d'entrer en dialogue. En réduisant les finalités du programme au respect de l'autre, à la tolérance et à l'ouverture à la diversité, la Cour passe sous silence la dynamique propre aux finalités énoncées dans le programme et fait l'impasse sur la question, pourtant cruciale, du dialogue. Or, comme le souligne

avec raison G. Leroux, « [...] la compétence du dialogue apparaît dans notre programme comme la matrice des deux autres » (2007, p. 86).¹⁶

Je me permets également de préciser que, contrairement à ce qu'affirme à quelques reprises la Cour, il ne s'agit pas dans le programme ECR d'« inculquer » quoi que ce soit mais bien plutôt de favoriser le développement d'aptitudes et de dispositions contribuant à un meilleur vivre-ensemble ainsi qu'à la construction d'une véritable culture publique commune. D'ailleurs, les termes « inculquer » et « inculcation » n'apparaissent nulle part dans le programme. Le fait de retenir le langage de l'« inculcation » est un indicateur additionnel à l'effet que la Cour comprend le programme ECR sous le mode de la moralisation, ce qui reflète certes la perspective confessionnelle de Loyola mais *aucunement* le programme ECR.

Considérant ce qui précède, il est permis de soumettre l'hypothèse que la Cour ne peut juger déraisonnable la décision de la ministre qu'en raison de sa propre compréhension réductrice des objectifs du programme ECR. Dès lors, en effet, qu'on s'attarde au sens des deux finalités du programme qui renvoient à la construction d'une véritable culture publique commune, ce qui passe par la pratique du dialogue – compétence essentielle d'ECR qui est pourtant négligée dans le programme de Loyola –, il devient impossible de nier que le fait d'enseigner toute partie du programme de remplacement proposé d'un point de vue catholique va à l'encontre des objectifs fondamentaux du programme ECR. Les failles de la décision de la ministre n'en seraient donc plus. En édulcorant les objectifs du programme ECR, la Cour arrive malheureusement à considérer qu'un programme adoptant un point de vue catholique est en mesure de réaliser pour l'essentiel ces objectifs.

Un programme confessionnel peut-il vraiment être un équivalent d'ECR dans cette tâche qui consiste à favoriser la construction d'une véritable culture publique commune ? Cela n'est-il pas d'autant plus problématique lorsque le programme confessionnel en question cherche à opérer un mixte d'une approche culturelle (et donc neutre) et d'une approche confessionnelle du phénomène religieux ? Outre le fait que l'on puisse à bon droit questionner la possibilité d'incarner une telle option au plan pédagogique, rien n'indique que ce mixte des approches puisse favoriser la reconnaissance de l'Autre et la poursuite du bien commun.

4 Conclusion

Le législateur québécois a fait preuve d'une certaine audace lorsqu'il a décidé en 2005 de mettre un terme définitif à la question de la confessionnalité dans les écoles publiques du Québec. En fait, l'audace aura surtout été de décider de développer un programme d'Éthique et culture religieuse non confessionnel et obligatoire pour toutes et tous, que les élèves fréquentent une école publique ou une école privée. Cette décision venait lancer un message fort : la société québécoise est pluraliste et ses citoyen·ne·s doivent être en mesure de développer ensemble une culture publique commune, respectueuse des différences et de la liberté de conscience et de religion des un·e·s et des autres. Il s'agissait par-là de développer une véritable *laïcité ouverte* (Groupe de travail sur la religion à l'école, 1999) ou ce que d'autres ont préféré appeler un *modèle libéral-pluraliste* (Maclure & Taylor, 2010), c'est-à-dire une société dans laquelle l'État est neutre – les lois et institutions ne favorisant aucune religion ni aucune conception séculière – mais où l'État reconnaît l'importance de la dimension religieuse et spirituelle de l'existence pour de nombreuses et nombreux citoyen·ne·s ainsi que la nécessité conséquemment de protéger la liberté de conscience et de religion. Pour cela, la réponse au défi du pluralisme se devait d'éviter les écueils du repli sur soi qui pouvait s'avérer une voie attrayante pour certaines communautés craignant que le contact avec les « autres » ne nuise à la transmission de la foi à leurs enfants. En obligeant l'ensemble des jeunes à suivre un même programme d'Éthique et culture religieuse, on faisait ainsi le pari que notre société arriverait progressivement à incarner ce type de laïcité.

Malheureusement, comme nous avons pu le constater, la judiciarisation de cette importante question s'est traduite par des décisions qui, bien que reconnaissant l'importance et la valeur d'un programme comme Éthique et culture religieuse, lancent un message pour le moins ambigu : d'une part, l'obligation faite à toutes et tous de suivre ce cours ne porterait pas atteinte à la liberté de conscience et de religion mais, d'autre part, des programmes confessionnels peuvent à certaines conditions être reconnus comme équivalents du programme Éthique et culture religieuse. Il est trop tôt pour savoir dans quelle mesure d'autres écoles confessionnelles privées voudront profiter de la brèche ouverte par le jugement de la Cour suprême dans la cause Loyola. Il est toutefois fort probable que cela

¹⁶ Je développe cette question de la centralité de la compétence au dialogue dans l'économie d'ensemble du programme ECR dans Bégin (2008).

viennent affecter la capacité de ce programme à contribuer au développement de cette culture publique commune devant répondre au défi du pluralisme de la société québécoise.



À propos de l'auteur

Luc Bégin est professeur titulaire en philosophie à l'Université Laval (Québec) et directeur de l'Institut d'éthique appliquée (IDÉA) de cette même université (2004-2016). Ses travaux les plus récents portent sur les éthiques publique, professionnelle et organisationnelle. Il a agi à titre d'expert-conseil en éthique auprès du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec pendant la période de rédaction et d'implantation du programme québécois d'Éthique et culture religieuse.

luc.begin@fp.ulaval.ca

Références

- Bégin, L. (2008). Éthique et culture religieuse : une asymétrie complémentaire. Dans P. Leblais & J. P. Béland (dir.), *Les défis de la formation à l'éthique et à la culture religieuse* (p. 93-107). Québec : Presses de l'Université Laval.
- Conseil supérieur de l'éducation. (2008, février). *Projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire : implantation du programme «Éthique et culture religieuse». Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. Récupéré le 3 mars 2016 du site du Gouvernement du Québec : <https://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/Avis/50-0458.pdf>
- Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Ministère de l'éducation du Québec. (1999). *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*. Récupéré le 3 mars 2016 du site http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=98457
- Leroux, G. (2007). *Éthique, culture religieuse, dialogue. Arguments pour un programme*. Montréal : Fides.
- Lucier, P. (2008). L'approche culturelle du phénomène religieux. *Éthique publique*, 10(1). Doi : 10.4000/ethiquepublique.1738
- Maclure, J. (2015). L'erreur de la Cour suprême du Canada dans le dossier Éthique et culture religieuse. *L'Actualité*. Récupéré le 20 janvier 2016 du site de la revue : <http://www.lactualite.com/politique/lerreur-de-la-cour-supreme-du-canada-dans-le-dossier-ethique-et-culture-religieuse/>
- Maclure, J. & Taylor, C. (2010). *Laïcité et liberté de conscience*. Montréal : Boréal.
- Milot, M. (2014). École et religions au Québec : principes en débat et pratiques en questionnement. *Histoire, monde et cultures religieuses*, 32 (4), p. 55-66.
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). (2012a). *Programme enseignement primaire. Éthique et culture religieuse*. Récupéré le 2 mars 2016 du site gouvernemental : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_jeunes/EthiqueCultRel_Primaire.pdf

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). (2012b). *Programme de formation de l'école québécoise, secondaire. Éthique et culture religieuse*. Récupéré le 2 mars 2016 du site gouvernemental : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_jeunes/EthiqueCultRel_Secondaire.pdf

Nadeau, A.-R. (dir.). (2006). Charte des droits et libertés de la personne. *La Revue du Barreau. Numéro thématique hors série « La Charte québécoise : origines, enjeux et perspective »*, p. 529-570.

Pettigrew, J. (2014). Le programme Éthique et culture religieuse et le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire S. L. c. la Commission scolaire des Chênes. Dans Willaime, J.-P. *Le défi de l'enseignement des faits religieux à l'école, réponses européennes et québécoises* (p. 223-237). Paris : Riveneuve.

Rawls, J. (1995). *Libéralisme politique*. Paris : Presses universitaires de France.

Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ). (2000). *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*. Québec : Chez l'auteur.

Lois

Charte canadienne des droits et libertés. (1982). Récupéré le 2 mars 2016 sur le site gouvernemental : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

Loi sur l'instruction publique du Québec. (2014). L.R.Q. c. I-13.3. Récupéré le 2 mars 2016 sur le site gouvernemental : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html

Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé du Québec. (1993). L.R.Q. c. E-9.1, r. 1. Récupéré le 2 mars 2016 sur le site gouvernemental : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_9_1/E9_1R1.htm

Arrêts de la Cour suprême du Canada

Doré c. Barreau du Québec. 2012 CSC 12. [2012] 1 R.C.S. 395. Arrêt récupéré le 2 mars 2016 sur le site <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7998/index.do>

S.L. c. Commission scolaire des Chênes. 2012 CSC 7. [2012] 1 R.C.S. 235. Arrêt récupéré le 2 mars 2016 sur le site <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7992/index.do>

Chamberlain c. Surrey School District No. 36. 2002 CSC 86. [2002] 4 R.C.S. 710. Arrêt récupéré le 2 mars 2016 sur le site <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2030/index.do>

École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général). 2015 CSC 12. [2015] 1 R.C.S. 613. Arrêt récupéré le 2 mars 2016 sur le site <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14703/index.do>